

# Arrêt du 26 juin 1996

## Chambre des recours du canton de Vaud

**Art. 2 et 12 al. 2 LAVI. Art. 1 OAVI**

**Tort moral octroyé à la victime d'un incendie par négligence**

### FAITS

X est propriétaire d'une maison de 2 appartements. Il habite à l'étage avec sa famille, sa femme, Y, et son fils, Z. A occupe le rez de chaussée avec la sienne.

En mars 1993, pendant la nuit, A cause un incendie, probablement en s'étant endormi une cigarette allumée après avoir bu. Tout le monde sort sauf A. X retourne dans la maison pour porter secours à A. Ce faisant, il est gravement brûlé. Hospitalisation, incapacité temporaire de travail. Séquelles physiques et psychiques. Y et Z ont des atteintes psychiques.

A a été condamné pour incendie par négligence. Le jugement faisait état de son insolvabilité.

X, Y et Z ont demandé une réparation morale fondée sur la LAVI. Rejet. Recours.

### DROIT

- X, Y et Z ont rendu vraisemblable qu'ils ne peuvent rien recevoir de tiers, ou des montants insuffisants, selon l'art. 1 OAVI.

- Conditions de l'art. 12 al. 2 LAVI : être victime d'une infraction LAVI, atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, atteinte directe, atteinte grave, circonstances particulières.

- **La notion d'atteinte directe correspond à celle de causalité adéquate** (entre atteinte et infraction). Le Message du CF exclut du champ d'application de la LAVI les délits de mise en danger, notamment l'incendie, intentionnel ou par négligence. Le tribunal, avec la doctrine, considère que **les délits de mise en danger ne doivent pas être exclus par principe, car ils peuvent dans certains cas causer une atteinte directe.**

- Y et Z n'ont pas subi une atteinte psychique assez grave pour justifier une réparation morale.

- X a subi une atteinte grave. Elle est en relation de causalité adéquate avec l'infraction commise par A. « D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il n'est pas inconcevable qu'une personne porte secours à un voisin qui aurait mis le feu à son appartement par négligence. Au demeurant, le comportement exemplaire de X est une circonstance particulière justifiant l'allocation d'une réparation morale ». Le tribunal alloue FRS 8'000.-.